

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE PIRE AM****ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS**

1.1 Les présentes conditions générales sont liées au contrat d'ouverture de compte dont elles font partie intégrante.

1.2. Les présentes conditions générales constituent le cadre contractuel découlant des relations d'affaires entre Pire AM et le Client. Elles sont mises à la disposition du Client au siège de Pire AM, dans les agences et sur le site internet de Pire AM.

Chaque Client qui entre en relation avec Pire AM, adhère aux présentes conditions générales.

1.3. La relation entre le Client et Pire AM peut être initiée directement auprès du siège de Pire AM, ou via un agent lié ou un apporteur de clientèle reconnu par Pire AM.

1.4. Par Client, on entend toute personne physique ou morale titulaire d'un ou plusieurs compte(s)-titres ouvert(s) dans les livres de Pire AM, de même que tout mandataire ou représentant légal de personne physique ou morale.

1.5. Pire AM se réserve le droit de modifier unilatéralement les présentes conditions générales à tout moment. Pire AM communique au Client toutes modifications conformément à l'article 4 des présentes conditions générales. Les conditions générales modifiées sont par ailleurs mises en ligne sur le site internet de Pire AM. Sauf dispositions légales contraires, les modifications entrent en vigueur trente jours après avoir été portées à la connaissance du Client par l'un des moyens précités. Si le Client conteste les modifications, il peut mettre fin, immédiatement et sans frais, à sa relation d'affaires avec Pire AM avant la date d'entrée en vigueur des modifications. Sans contestation écrite envoyée à Pire AM avant la date d'entrée en vigueur des modifications, le Client est présumé avoir accepté les modifications.

1.6. Dans les présentes conditions générales, le terme « Instrument Financier » a la signification qui lui est donnée à l'article 2, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et comprend, entre autres, les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les parts d'organismes de placement collectif et certains contrats de produits dérivés (options, contrats à terme, contrats d'échange, etc.).

1.7. Pire AM n'engage sa responsabilité que pour dol ou faute lourde, à l'exclusion des fautes légères, commises dans l'exercice de ses activités professionnelles par son personnel, ses préposés ou ses agents liés. Les dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle ne s'appliquent pas dans la relation contractuelle entre Pire AM et le Client. Dans les limites prévues par la loi, la réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle est exclusivement régie par les règles relatives à la responsabilité contractuelle, même lorsque le fait générateur du dommage constitue également un acte ou une omission délictuel. La réparation d'un dommage causé par l'inexécution d'une obligation contractuelle, que ce soit par Pire AM ou par son personnel, ses préposés ou ses agents liés, ne constitue, dans les limites légales et conformément à la limitation ci-dessus, qu'un motif d'action en responsabilité contre Pire AM et non un motif d'action en

responsabilité extracontractuelle contre son personnel, ses préposés ou ses agents liés, même si l'événement à l'origine du dommage constitue également un acte ou une omission délictuel.

Pire AM ne peut être tenue responsable des dommages dont le Client souffre suite à un cas de force majeure ou de mesures prises par les autorités belges ou étrangères. Il en est de même pour les dommages causés par des attaques, faits de guerre, événements d'ordre politique ou économique, incendies ou inondations, erreurs ou retards imputables à d'autres organismes financiers ou à tout autre tiers, interruptions des liaisons de télécommunication, interruptions ou dysfonctionnements de programmes informatiques ou ordinateurs, grèves, lock-out ou boycotts, en ce compris de son propre personnel.

Pire AM ne peut être tenue responsable que des conséquences directes de son dol ou de sa faute lourde. Pire AM ne répond ni du dommage indirect, ni des éventuelles pertes professionnelles, financières ou d'intérêts du Client. Ainsi, est exclu tout dédommagement en faveur du Client pour la perte d'un bénéfice espéré et non réalisé ou pour une perte qui aurait pu être évitée.

1.8. Tous les investissements en Instruments Financiers sont soumis aux fluctuations des marchés. Si le Client peut réaliser des gains, il est parfaitement conscient qu'il peut également subir des pertes. De bonnes performances passées ne sont pas une garantie de bonnes performances futures. Le Client s'engage à n'effectuer que des investissements avec lesquels il est familier et qui correspondent à ses objectifs d'investissement et ses capacités financières.

ARTICLE 2 – PRÉSENTATION DE PIRE AM

2.1. Pire AM est une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé Boulevard Audent, 29 à 6000 Charleroi, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0428.546.988.

Pire AM est agréée en tant que société de bourse et soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (BNB) située Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles et de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) située Rue du Congrès, 12-14 à 1000 Bruxelles.

2.2. Pire AM peut offrir les services d'investissements et les services auxiliaires suivants :

Services d'investissements :

- réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs Instruments Financiers,
- exécution d'ordres au nom de Clients,
- conseil en investissement,
- gestion de portefeuille,
- placement d'Instruments Financiers sans engagement ferme,

Services auxiliaires :

- conservation et administration d'Instruments Financiers pour le compte de Clients, y compris la garde et les services connexes tels que la gestion de trésorerie/de garantie,
- services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement.

ARTICLE 3 – OUVERTURE DE COMPTE - IDENTIFICATION - REPRÉSENTATION

3.1. En vue de l'entrée en relation avec Pire AM, le Client s'engage à fournir à cette dernière toutes les données le concernant dans une mesure satisfaisante pour Pire AM et lui permettant :

- d'identifier le Client et, le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s) économique(s),
- si le type de service choisi par le Client le requiert, de disposer d'un profil d'investisseur du Client (couvrant entre autres les connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissements, sa situation financière, ses objectifs d'investissement en ce compris son goût pour le risque et ses préférences en termes de durabilité (ESG)), et
- d'identifier l'origine des avoirs déposés auprès de Pire AM.

Le Client s'engage, en outre, à fournir à Pire AM tous les documents et informations qui pourraient lui être demandés par Pire AM, tant lors de l'ouverture de compte qu'ultérieurement, dans le cadre de l'identification du Client et du(des) bénéficiaire(s) économique(s), et qui sont jugés nécessaires par Pire AM pour satisfaire à ses obligations légales et entretenir une relation d'affaires de confiance avec le Client.

3.2. À défaut de produire en temps utile les documents et informations demandés, si ceux-ci s'avèrent incomplets ou sont jugés insatisfaisants par Pire AM au vu des obligations de celle-ci, Pire AM se réserve le droit de refuser discrétionnairement l'entrée en relation d'affaires avec le Client. De même, si le Client reste en défaut de produire en temps utile les documents et informations que Pire AM considère comme nécessaires afin de remplir ses obligations légales et de maintenir une relation d'affaires de confiance, Pire AM se réserve le droit de bloquer le compte du Client, de liquider les positions et le solde, de clôturer le compte du Client et de mettre un terme à la relation d'affaires entre le Client et Pire AM.

3.3. Le Client s'engage à informer Pire AM immédiatement et par écrit de tout changement relatif à son identité ou celle de son(ses) bénéficiaire(s) économique(s), sa capacité, ou tout autre élément modifiant ses données personnelles tels par exemple, son nom, sa dénomination sociale, sa nationalité, son adresse et son siège social. Si le Client omet d'informer Pire AM de quelque modification que ce soit, cette dernière ne peut être tenue responsable du préjudice que le Client pourrait subir de ce fait. Le Client garantit en outre Pire AM contre tout dommage causé à des tiers qui résulterait de l'information non communiquée à Pire AM. Par ailleurs, Pire AM peut subordonner l'exécution de toute opération à la communication de renseignements ou preuves qu'elle estime nécessaires. Pire AM peut également bloquer les avoirs du Client jusqu'à obtention de ces renseignements.

3.4. Le Client s'engage à informer Pire AM immédiatement et par écrit de tout évènement pouvant avoir un impact significatif sur ses droits et obligations, notamment lorsque le Client est soumis ou risque d'être soumis à des procédures d'insolvabilité ou de liquidation, une fusion, une modification de la forme sociale, etc. La même obligation incombe au Client en ce qui concerne les personnes autorisées à le représenter. Cette dernière obligation est valable même si ces changements figurent dans un registre public ou sont publiés d'une autre manière. Le Client s'engage à informer Pire AM immédiatement et par écrit de toute modification concernant sa situation financière et/ou ses connaissances et expérience en matière d'investissements et/ou ses objectifs d'investissement et, en particulier, de modifications qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact sur la détermination du caractère adéquat ou approprié d'un service que Pire AM pourrait être amenée à fournir au Client.

Si le Client omet d'informer Pire AM de quelques modifications que ce soit, cette dernière ne peut être tenue responsable du préjudice que le Client pourrait subir de ce fait. Le Client garantit en outre Pire AM contre tout dommage causé à des tiers qui résulterait de l'information non communiquée à Pire AM.

3.5. Le Client, lors de son entrée en relation d'affaires avec Pire AM, communique à celle-ci un spécimen de signature. Il en va de même pour les mandataires ou représentants légaux. Pour les personnes morales, les spécimens à déposer sont ceux des personnes habilitées à les représenter conformément aux statuts ou délégations de pouvoirs valablement conférées et publiées au Moniteur Belge (ou Journal Officiel étranger équivalent). Pire AM n'est tenue d'effectuer aucune recherche en la matière. Pire AM se réserve le droit de reconnaître uniquement le spécimen de signature communiqué. Pire AM se contente de comparer la signature indiquée avec le spécimen communiqué et est uniquement responsable en cas de dol ou faute lourde. Chaque signature communiquée comme spécimen est valable aussi longtemps qu'elle n'est pas retirée par des instructions écrites du Client, mandataire ou représentant légal.

3.6. Pire AM n'est pas responsable de l'utilisation frauduleuse par un tiers de la signature manuscrite ou électronique du Client, mandataire ou représentant légal, fût-elle réelle ou falsifiée. Au cas où Pire AM ne détecterait pas l'usage frauduleux d'une signature sur des documents ou effectue des transactions sur la base de tels documents, Pire AM est, sauf en cas de faute lourde dans la vérification de tels documents, déliée de son obligation de restituer au Client les avoirs déposés par ce dernier auprès de Pire AM et détournés par l'usage frauduleux de tels documents. Dans ces conditions, Pire AM est considérée comme ayant effectué un paiement valable sur instruction du Client lui-même.

3.7. Le Client, lors de son entrée en relation d'affaires avec Pire AM, communique à celle-ci un numéro de compte bancaire de restitution et une copie de la carte de banque y liée. Le Client reconnaît que tout transfert de liquidités réalisé à sa demande doit être effectué vers ce compte bancaire de restitution. Le Client reconnaît que Pire AM a pleinement rempli son obligation de restitution envers le Client si le transfert de liquidités a été réalisé vers ce compte bancaire de restitution.

3.8. Le Client peut se faire représenter vis-à-vis de Pire AM par un ou plusieurs mandataires. Les procurations à cet effet doivent se faire par écrit et être déposées auprès de Pire AM. À défaut de stipulation contraire, elles restent valables au plus tard jusqu'au troisième jour ouvrable suivant le jour au cours duquel Pire AM a été avertie par écrit de l'une des causes légales ou contractuelles de cessation ou de modification du mandat, même au cas où ces causes ont été officiellement publiées.

Le mandataire est lié envers Pire AM par tous les documents contractuels, en ce compris les présentes conditions générales, qui unissent le Client à Pire AM. Tout acte et comportement du mandataire engage l'entière responsabilité du Client, tant vis-à-vis de Pire AM qu'à l'égard des tiers.

Pire AM est autorisée à refuser d'exécuter des instructions données par un mandataire pour des raisons tenant exclusivement à ce même mandataire, comme si le mandataire était le Client lui-même. Pire AM se réserve le droit de limiter le nombre de procurations (tant dans le chef du mandant que dans le chef du mandataire). Pire AM n'est en aucun cas tenue d'exercer un quelconque contrôle sur la façon dont le mandataire fait usage des pouvoirs qui lui sont conférés, qu'il en fasse usage dans l'intérêt du Client ou dans son propre intérêt.

Le mandataire ne peut en aucun cas donner procuration à son tour à un tiers afin de sous-déléguer ses pouvoirs. Le mandataire ne peut pas non plus modifier le profil d'investisseur qui aura été déterminé par le Client. Pire AM peut réserver certains autres pouvoirs exclusivement au Client.

Il est automatiquement mis fin aux procurations dans tous les cas prévus à l'article 2003 du Code Civil (décès ou déconfiture du mandant ou mandataire), et ce dès que l'événement en cause est porté à la connaissance de Pire AM. À cet égard, Pire AM n'a pas à procéder à un quelconque acte d'investigation. Les procurations cessent de plein droit à la clôture de la relation d'affaires à laquelle elles sont rattachées.

Le mandataire est lié par les dispositions du présent règlement de la même manière que le mandant lui-même, lequel répond par ailleurs à l'égard de Pire AM de tous les actes accomplis par le mandataire dans le cadre de son mandat. Ainsi, le Client et son mandataire sont solidairement et indivisiblement responsables à l'égard de Pire AM.

Le Client doit immédiatement avertir le mandataire de la révocation de la procuration et est responsable de la récupération de tous documents ou informations mis à disposition du mandataire.

3.9. Pire AM peut accepter que plusieurs personnes ouvrent un compte en commun. Dans ce cas, chaque Client est responsable solidairement et indivisiblement de l'usage du compte (tant par un Client que par un mandataire). Les opérations sur un compte indivis ne peuvent être effectuées que par tous les Clients agissant conjointement, sauf en cas de procuration réciproque, ou par un mandataire désigné par tous les Clients. Le compte indivis est ouvert au nom des Clients ou, s'il y a plus de deux personnes, éventuellement sous la mention « indivision » suivie du nom des Clients. Les avoirs sur un compte indivis sont réputés, sauf convention contraire notifiée à Pire AM, appartenir à chacun des Clients par parts égales.

Pour les comptes ouverts au nom de plusieurs Clients, les procurations doivent être données moyennant le consentement de tous les Clients. Pour la révocation d'une telle procuration l'autorisation de chaque Client est également requise, sauf en ce qui concerne la procuration réciproque, où la révocation par un seul Client entraîne la fin de toutes les procurations réciproques sur ce compte.

3.10. Tous les comptes d'un même Client ayant un numéro d'identification unique, qu'ils soient établis en une même devise ou en devises différentes, qu'ils soient de nature différente, qu'ils soient immédiatement exigibles ou à terme ou encore qu'ils soient soumis à des taux différents, ne constituent en fait et en droit que les éléments d'un compte unique et indivisible dont la position créditrice ou débitrice n'est établie qu'après conversion des soldes en devises étrangères en devise ayant cours légal en Belgique.

ARTICLE 4 – CORRESPONDANCE ET COMPTE-RENDU

4.1 Les communications entre Pire AM et le Client se font dans la langue convenue avec le Client. Par défaut, la langue française est utilisée.

4.2. Communication émanant de Pire AM :

Toute information qui doit être fournie par Pire AM conformément à la documentation contractuelle établie entre Pire AM et le Client ou conformément aux présentes conditions générales est fournie par défaut en format électronique, par e-mail ou par le biais du site internet de Pire AM ou sous toute autre forme. Le Client peut toutefois demander, de manière expresse, à recevoir gratuitement toute information au format papier.

Pire AM peut fournir toute information par le biais du site internet de Pire AM pour autant que Pire AM se soit assurée que le Client dispose d'un accès régulier à internet (ce qui est présumé être le cas lorsque le Client de détail a communiqué à Pire AM une adresse e-mail lui permettant de correspondre avec Pire AM ainsi que dans l'hypothèse où le Client de détail a accès à l'application Web Portfolio). Le Client consent formellement à ce que l'information puisse lui être communiquée par le biais du site internet de Pire AM. Pire AM notifie au Client, de manière électronique (par e-mail, par le biais de Web Portfolio ou de toute autre manière), l'endroit où l'information peut être retrouvée.

4.3. Communication de la correspondance au Client :

Tout document qui doit être fourni par Pire AM conformément à la documentation contractuelle établie entre Pire AM et le Client ou conformément aux présentes conditions générales est fourni par défaut en format électronique, par e-mail ou par le biais du site internet de Pire AM ou sous toute autre forme. Le Client peut toutefois demander, de manière expresse, à recevoir gratuitement tout document au format papier.

Pour les opérations concernant des comptes avec plusieurs Clients, le courrier est envoyé à l'adresse e-mail ou postale commune indiquée à Pire AM.

Les communications de Pire AM sont réputées transmises dès qu'elles sont envoyées à la dernière adresse e-mail ou postale indiquée par le Client.

La preuve de l'envoi de la communication au Client et son contenu sont, sauf preuve contraire, suffisamment établies par la production par Pire AM de la copie de cette correspondance. Cette copie peut présenter une forme différente de l'original si elle résulte de l'emploi d'une technique informatique quelconque. La date figurant sur la copie de Pire AM est réputée être celle de la date d'expédition, sauf preuve du contraire.

Dans le cas où une communication de Pire AM lui est retournée avec l'indication que le destinataire est inconnu à l'adresse e-mail ou postale indiquée, ou qu'il n'y habite plus dans le cas d'une adresse postale, Pire AM est en droit de conserver cette communication dans ses dossiers ainsi que toute communication ultérieure destinée à ce Client, sous la responsabilité du Client dans les mêmes conditions et avec les mêmes conséquences que celles définies dans le cadre de la « correspondance à conserver » (cf. *infra*) jusqu'à ce que Pire AM soit informée par écrit de la nouvelle adresse e-mail ou postale du Client.

Pire AM peut toutefois, à la demande expresse du Client, accepter de conserver en ses locaux et mettre à la disposition du Client toute la correspondance (lettres, extraits ou relevés de compte, avertissements ou autres) que Pire AM lui adresse dans un dossier « correspondance à conserver »

tenu sous forme de support écrit ou informatique. Le Client reconnaît que Pire AM a valablement exécuté son obligation de rendre compte et de délivrer le courrier par le seul fait de sa mise à disposition en « correspondance à conserver ». En pareil cas, Pire AM n'est pas obligée d'imprimer les extraits de compte et autres documents mais peut les tenir à la disposition du Client sur son système informatique en ne les imprimant que sur demande du Client. Tout document ainsi conservé est supposé délivré et remis au Client le jour ouvrable suivant la date qu'il porte.

Le Client accepte et reconnaît être conscient que Pire AM peut lui adresser tout type d'information en « correspondance à conserver », en ce compris les avertissements sur le caractère non approprié d'une transaction au regard des connaissances et de l'expérience du Client en matière d'investissements.

Pire AM se réserve le droit de communiquer directement avec le Client par toutes voies, en toutes circonstances, soit lorsqu'elle y est contrainte en vertu de la loi soit qu'elle l'estime urgent, nécessaire ou indiqué et sans que sa responsabilité puisse être engagée à cet égard.

Pire AM peut détruire le courrier en « correspondance à conserver » dont le Client n'aurait pas pris possession après un délai de deux ans à compter de la date qu'il porte.

Le Client assume l'entière responsabilité de toutes conséquences dommageables pouvant résulter de la rétention de son courrier au titre de « correspondance à conserver ». Le Client s'engage à consulter régulièrement son courrier ainsi mis à sa disposition au sein des locaux de Pire AM. Le Client ne peut valablement prétendre ignorer le contenu de son courrier et les informations lui adressées sous prétexte qu'il n'aurait pas régulièrement vérifié son courrier en « correspondance à conserver ». Le Client est plus particulièrement conscient du fait que le délai de réclamation tel que prévu aux présentes conditions générales, court à compter de la mise à disposition du courrier indépendamment de la date où le Client en prend effectivement connaissance.

4.4. Pire AM envoie, conformément aux prescrits légaux et au moins une fois par an, à chaque Client pour lesquels elle détient des Instruments Financiers, un relevé portant sur ces Instruments Financiers à moins que ce relevé ne soit déjà repris dans un autre document.

Les informations, notamment en ce qui concerne la valorisation des avoirs en compte, fournies par Pire AM peuvent, le cas échéant, se baser sur des informations fournies par des tiers. Dans un tel cas de figure, Pire AM n'assume aucune responsabilité quant à la qualité de ces informations. Par défaut, le cours mentionné est celui de clôture du dernier jour de cotation ou du dernier jour ouvrable. Les comptes rendus mentionnent la date de cours de clôture utilisée. Les cours proviennent de bases de données spécialisées ou de dépositaires de Pire AM.

Les Clients doivent informer sans délai Pire AM de toute erreur ou information incomplète qu'ils constateraient dans les confirmations de transactions ou relevés (cf. article 23 *infra*).

ARTICLE 5 – CATÉGORIES DE CLIENT

5.1. La législation financière belge (notamment issue de la directive européenne MiFID) prévoit trois catégories de Clients (Client de détail, Client professionnel et Contrepartie éligible). Conformément à cette législation, certaines règles et niveaux de protection peuvent varier en fonction de la catégorie à laquelle appartient un Client.

Le « Client de détail » est toute personne physique ou morale qui n'est pas un Client professionnel au sens défini ci-après. Le « Client professionnel » est toute personne physique ou morale qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus, et qui répond à certains critères définis par la législation financière. Le Client « Contrepartie éligible » est tout Client professionnel qui, concernant des services spécifiques, répond à des critères supplémentaires définis par la législation financière.

5.2. La catégorie Client de détail est la catégorie par défaut pour les Clients de Pire AM.

5.3. Il est possible de changer de catégorie et de devenir un Client professionnel. Cependant, suite à une telle reclassification, les Clients de détail devenus Clients professionnels à leur propre demande bénéficient d'un niveau inférieur de protection. Ces Clients reconnaissent en être conscients.

5.4. Passage à une catégorie inférieure

Un Client qui appartient à la catégorie des Clients professionnels peut, à tout moment, demander par écrit à Pire AM d'être traité en tant que Client de détail (bénéficiaire du niveau de protection plus élevé des Clients de détail). De la même manière, un Client qui appartient à la catégorie des Contreparties éligibles peut, à tout moment, demander par écrit à Pire AM d'être traité en tant que Client professionnel ou Client de détail. Pire AM n'est pas tenue de donner suite à une telle demande de requalification.

Les Clients professionnels et les Contreparties éligibles ont l'obligation de tenir Pire AM informée de tout changement qui pourrait avoir un impact sur leur catégorisation en tant que Client professionnel ou Contrepartie éligible. Si Pire AM est informée de ce qu'un Client professionnel ou une Contrepartie éligible ne remplit plus les conditions initiales qui lui ont permis d'être catégorisé en tant que Client professionnel ou Contrepartie éligible, Pire AM peut prendre toute mesure nécessaire, en ce compris le changement de catégorie du Client.

5.5. Passage à une catégorie supérieure

Un Client de détail peut demander, à tout moment, par écrit à Pire AM d'être traité en tant que Client professionnel (et perdre certaines protections et certains droits à indemnisation), soit d'une manière générale soit par rapport à un service d'investissement particulier ou une transaction particulière ou par rapport à un type de transaction ou de produit. Pire AM peut, à son entière discrétion, décider de ne pas donner suite à une telle demande de requalification. Dans l'hypothèse où Pire AM décide de prendre une telle demande en considération, elle analyse si le Client remplit les critères objectifs de passage à une catégorie supérieure. Pire AM analyse en outre le niveau d'expertise et d'expérience du Client et s'assure qu'il possède les connaissances suffisantes pour comprendre le risque inhérent aux opérations envisagées. Si Pire AM estime que le Client peut passer dans la catégorie des Clients professionnels, Pire AM notifiera au Client son changement de catégorie.

Les Clients qui appartiennent à la catégorie des Clients professionnels et qui remplissent les critères de passage à la catégorie de Contrepartie éligible peuvent, à leur demande, être traités en tant que Contreparties éligibles soit pour tous les services pour lesquels un tel changement de catégorie est

permis par la loi ou pour un service d'investissement ou une transaction déterminé soit encore pour un type de transaction ou de produit.

ARTICLE 6 – CONSERVATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS

6.1. Instruments Financiers

Il s'agit des instruments financiers visés par l'article 2, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, notamment les actions, les obligations, les parts d'organismes de placement collectif (sicav, fonds commun de placement, etc.) mais aussi les bons de caisse et les titres représentatifs de la dette publique (bons d'État, OLO, etc.).

6.2. Fonctionnement du compte-titres

Tous les titres belges et étrangers qui sont pris en dépôt par Pire AM sont inscrits sur un compte-titres. Lors de la mise en dépôt de titres, le Client se voit remettre un bordereau portant identification et quantité des titres déposés. Pire AM se réserve le droit de refuser le dépôt de certains titres sans devoir motiver sa décision.

Tout Instrument Financier remis à Pire AM doit être « de bonne livraison », ce qui implique notamment qu'il soit régulier, qu'il ne soit pas frappé de déchéance et ne soit pas l'objet d'une saisie ou d'une opposition ni en Belgique ni à l'étranger. Le Client est tenu d'indemniser Pire AM ou ses correspondants de tout débours ou dommage découlant de la remise d'Instruments Financiers ne satisfaisant pas à ces critères.

Le Client déclare que les Instruments Financiers qu'il dépose sont effectivement sa propriété. Il est tenu d'avertir Pire AM au cas où ces Instruments Financiers appartiendraient à des tiers.

Sauf instruction expresse du Client, mais sans engager sa responsabilité, Pire AM encaisse les intérêts, dividendes et coupons qui sont échus, recouvre les Instruments Financiers rachetés, obtient de nouveaux coupons, échange des certificats et exécute d'autres services de gestion habituels. Pour ces services, Pire AM peut valablement se fier aux publications auxquelles elle a accès. Sa responsabilité pour l'exécution ou la non-exécution de ces opérations n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou de dol.

Pire AM informe le Client des opérations sur titres de manière limitative pour autant (i) que Pire AM ait été informée de telles opérations sur titres et (ii) que Pire AM soit légalement, réglementairement ou contractuellement autorisée à fournir de telles informations. Le Client reconnaît et accepte que Pire AM n'informe pas le Client des opérations sur titres relatives au paiement des dividendes de telle sorte que ces opérations sur titres se dénoueront systématiquement par la vente des droits si cette option est offerte par l'émetteur ou directement par l'encaissement des liquidités si l'option de la vente des droits n'est pas offerte par l'émetteur.

De manière générale, Pire AM ne transmet pas d'information, de procuration ou convocation pour les assemblées d'actionnaires ou d'obligataires.

Sauf convention contraire, il appartient au Client de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits attachés aux Instruments Financiers déposés, notamment de donner des instructions à Pire AM d'exercer ou de vendre les droits de souscription, d'exercer un droit d'option

ou un droit de conversion. Pire AM n'a pas l'obligation d'informer le Client sur les droits se référant aux Instruments Financiers déposés auprès d'elle au profit du Client.

Pire AM peut cependant exercer des droits de vote attachés à certains titres, sous conditions d'accord préalable et écrit des votes formulés par le Client. Cette représentation n'est valable que ponctuellement.

Par ailleurs, même si Pire AM peut, de manière occasionnelle, informer les Clients de l'existence de « class actions » ou d'autres actions collectives, de « proxy voting » ou opérations similaires, Pire AM ne peut pas être tenue responsable dans l'hypothèse où elle n'informe pas les Clients de telles actions ou opérations.

6.3. Compte espèces

Le compte-titres fonctionne obligatoirement avec un compte espèces (et éventuellement différents sous-comptes).

6.4. Sous-dépositaire(s)

Le Client autorise Pire AM à mettre en dépôt auprès d'un ou plusieurs sous-dépositaire(s) les titres qu'il lui a confiés. Les titres sont déposés sur un compte global ouvert au nom de Pire AM auprès de ce(s) sous-dépositaire(s). Pire AM veille à tout moment à ce que les titres qui lui appartiennent en propre soient identifiés distinctement de ceux que Pire AM détient pour compte de Clients auprès de ce(s) sous-dépositaire(s). Ce(s) sous-dépositaire(s) sont des établissements agréés, belge ou étranger. À cet égard, le Client accepte que l'exécution des obligations découlant des règlements, des usages et des contrats entre Pire AM et ce(s) sous-dépositaire(s) lui soit opposable.

La responsabilité de Pire AM se limite à la sélection et à un examen périodique de bonne réputation des sous-dépositaires. Pire AM ne peut être tenue pour responsable en cas de perte par un sous-dépositaire de tout ou partie des Instruments Financiers déposés ou de tout ou partie des revenus de ces Instruments Financiers, ni en cas d'une insolvabilité éventuelle de ce sous-dépositaire et de ses conséquences pour le Client qui pourrait ne pas récupérer l'intégralité de ses avoirs.

Ces Instruments Financiers bénéficient de la protection mentionnée à l'article 15 des présentes conditions générales.

6.5. Droits de garde et frais

Pour les titres inscrits en compte, un droit de garde est porté en compte selon les modalités mentionnées dans la liste des tarifs. Le droit de garde est payable automatiquement et préalablement débité du compte espèces.

Pire AM met à charge du Client les frais qu'elle a supportés ou qui lui ont été réclamés par un correspondant à la suite d'opérations ou de recherches particulières que ce Client a demandées ou pour la délivrance d'attestations spéciales. Ces frais sont prélevés d'office du compte espèces.

6.6. Encaissement - Crédit sauf bonne fin

Nonobstant l'absence de toute indication sur le bordereau ou l'extrait de compte, l'inscription au crédit du compte du Client de tout montant dont Pire AM est chargée de l'encaissement, dont notamment l'encaissement des revenus d'Instruments Financiers, s'effectue « sauf bonne fin » c'est-à-dire sous réserve d'encaissement du montant correspondant par Pire AM. Lorsque, pour une raison quelconque, un montant porté au crédit du compte du Client n'est pas effectivement encaissé par Pire AM, cette dernière peut débiter le compte du Client du montant correspondant, majoré le cas échéant des frais encourus par Pire AM et des différences de cours de change, ou en exiger le remboursement. La présente disposition ne porte pas préjudice au droit pour Pire AM de postposer le paiement de tout montant dont Pire AM est chargée de l'encaissement jusqu'à l'encaissement effectif dudit montant par Pire AM.

6.7. Il est expressément convenu que Pire AM n'a pas d'obligation quelle qu'elle soit de faire assurer les Instruments Financiers.

6.8. Recours collectifs et procédures d'insolvabilité

Dans le cas où un émetteur d'Instruments Financiers dont le Client est détenteur fait l'objet d'un recours collectif introduit par un ou plusieurs tiers ou de toute procédure d'insolvabilité quelle qu'elle soit, Pire AM n'est pas tenue d'en informer le Client et n'assume, par conséquent, aucune responsabilité quant au fait que le Client n'a pas été averti de ce recours collectif ou de cette procédure d'insolvabilité. Dans la mesure où Pire AM fournit un renseignement de ce type, Pire AM le fait de manière facultative et sans engagement.

ARTICLE 7 – SERVICES PROPOSES EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS

7.1. Dans le cadre de l'ouverture de compte, le Client détermine parmi les services fournis par Pire AM, celui qui correspond le mieux à ses attentes. Les services étant exclusifs les uns des autres, le Client doit ouvrir plusieurs comptes s'il souhaite bénéficier de plusieurs services.

7.2. Le service de Conseil en Investissement

Ce service ne peut être offert que si le Client communique à Pire AM les informations dont celle-ci a besoin pour établir le profil d'investisseur du Client (cf. article 8 *infra*) et juger du caractère adéquat des opérations recommandées. Si le Client ne fournit pas les informations demandées, le service de Conseil en Investissement ne peut pas lui être fourni. Pire AM propose deux types de services de Conseil en Investissement : le Conseil Structurel en Investissement et le Conseil Ponctuel en Investissement.

7.2.1. Le service de Conseil Structurel en Investissement

Le Conseil Structurel en Investissement est un service rémunéré qui consiste en la surveillance du portefeuille du Client et la fourniture de recommandations personnalisées à ce Client, soit à la demande de ce dernier, soit à l'initiative de Pire AM, en ce qui concerne une ou plusieurs opérations portant sur des Instruments Financiers.

Le Chargé de Gestion Privée, sur la base de la stratégie d'investissement élaborée par le Comité d'Investissement, prend contact avec le Client à chaque fois que les circonstances du marché préconisent un ajustement du portefeuille. Il fait des propositions d'investissement et des suggestions pour adapter la répartition des actifs du Client, en fonction des exigences et du profil d'investisseur du Client. Il appartient au Client d'accepter ou non les propositions faites par le Chargé de Gestion Privée.

Lorsque Pire AM donne des recommandations personnalisées, Pire AM n'est tenue que par une obligation de moyens et n'est responsable qu'en cas de dol ou de faute lourde. L'étendue des droits et obligations des parties est consignée dans une convention de Conseil Structurel en Investissement signée entre le Client et Pire AM.

7.2.2. Le service de Conseil Ponctuel en Investissement

Le Conseil Ponctuel en Investissement est un service non rémunéré en tant que tel qui consiste exclusivement en la fourniture ponctuelle d'avis généraux mais analysés au regard du portefeuille du Client, soit à la demande de ce dernier, soit à l'initiative de Pire AM, en ce qui concerne une ou plusieurs opérations portant sur des Instruments Financiers.

Pire AM vérifie le caractère adéquat de toute opération envisagée au moment, et à ce moment seulement, où cette opération est envisagée. Aucun suivi n'est assuré par la suite. Pire AM n'assume pas d'obligation afférente à la gestion des avoirs du Client. En particulier, Pire AM n'a aucune obligation d'informer le Client sur des pertes potentielles dues à des changements des conditions de marché, sur la valeur des avoirs qui lui sont confiés ou sur des circonstances qui pourraient influencer défavorablement ou mettre en danger la valeur de ces avoirs.

Lorsque spontanément ou à la demande du Client, Pire AM donne des recommandations personnalisées, Pire AM n'est tenue que par une obligation de moyens et n'est responsable qu'en cas de dol ou de faute lourde. L'étendue des droits et obligations des parties et les limites de ce service sont consignées dans une convention de Conseil Ponctuel en Investissement signée entre le Client et Pire AM.

7.3. Le service de Gestion de Portefeuille

La Gestion de Portefeuille est un service rémunéré qui consiste en la surveillance du portefeuille du Client et la délégation à Pire AM de la gestion de tout ou partie du portefeuille du client portant sur des Instruments Financiers.

Sur la base de la stratégie d'investissement élaborée par le Comité d'Investissement, le gestionnaire prend directement les décisions de gestion au sein du portefeuille du Client. Il adapte le portefeuille en fonction des exigences et du profil d'investisseur du Client. Le gestionnaire peut donc agir dans le portefeuille du client sans son aval préalable.

Lorsque Pire AM agit en tant que gestionnaire, elle n'est tenue que par une obligation de moyens et n'est responsable qu'en cas de dol ou de faute lourde. Pire AM a cependant l'obligation d'agir au mieux des intérêts du Client, en professionnel du secteur financier. L'étendue des droits et obligations des parties est consignée dans une convention de Gestion de Portefeuille signée entre le Client et Pire AM.

7.4. Le service de Réception et Transmission d'Ordres sur Instruments Financiers (non complexes uniquement)

La Réception et Transmission d'Ordres sur Instruments Financiers (non complexes uniquement) est un service non rémunéré en tant que tel fourni par Pire AM sans qu'aucune recommandation personnalisée ne soit faite au Client.

Pire AM ne réalise, dans le cadre du service de Réception et Transmission d'Ordres sur Instruments Financiers (non complexes uniquement), aucun test du caractère approprié (cf. article 9 *infra*). L'étendue des droits et obligations des parties est consignée dans une convention signée entre le Client et Pire AM. Les ordres peuvent être passés par un call-center mis à disposition du Client par Pire AM ou tout autre canal convenu entre les parties dans le contrat.

Les Instruments Financiers suivants sont considérés comme non complexes :

- les actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ou sur un MTF, s'il s'agit d'actions d'entreprises, à l'exception des parts d'organismes de placement collectif alternatifs et des actions incluant un dérivé ;
- les obligations et autres instruments de dette admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ou sur un MTF, à l'exception de ceux incluant un dérivé ou ayant une structure permettant difficilement au client de comprendre le risque dont ils s'assortissent ;
- les instruments du marché monétaire, à l'exception de ceux incluant un dérivé ou ayant une structure permettant difficilement au client de comprendre le risque dont ils s'assortissent ;
- les actions ou parts d'OPC répondant aux conditions de la directive européenne 2009/65/CE telles que visées à l'article 3, 8° de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive européenne 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, à l'exception des OPC structurés visés à l'article 36, alinéa 1^{er}, paragraphe 2 du Règlement européen 583/2010 ;
- les dépôts structurés, à l'exception des dépôts ayant une structure permettant difficilement au client d'évaluer le risque de rendement ou les frais en cas de sortie anticipée ;
- les autres instruments financiers non complexes au sens de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

ARTICLE 8 – PROFIL D'INVESTISSEUR - TEST SERVICES

8.1. Pire AM doit déterminer le(s) service(s) adapté(s) au Client et son profil d'investisseur. Pour ce faire, le Client doit, sur la base d'un questionnaire, fournir à Pire AM les informations utiles concernant notamment son expérience et ses connaissances en matière d'investissements, sa situation financière et ses objectifs d'investissement en ce compris son goût pour le risque et ses préférences en termes de durabilité (ESG). Pire AM établit un profil d'investisseur du Client et détermine le(s) service(s) adapté(s) avant d'offrir le(s) service(s) concerné(s). Le Client est responsable des informations qu'il fournit.

8.2. Pire AM détermine un et un seul profil d'investisseur pour chacun des comptes concernés du Client.

Lorsqu'un compte comporte deux ou plusieurs Clients, soit les Clients désignent un représentant qui fournit les informations concernant son expérience et ses connaissances en matière

d'investissements pour établir le profil d'investisseur (la situation financière et les objectifs d'investissement sont ceux des Clients dans leur ensemble), soit le profil d'investisseur est établi sur la base des informations recueillies auprès du Client qui dispose du moins d'expérience et de connaissances en matière d'investissements, se trouvant dans la situation financière la plus précaire ou poursuivant les objectifs d'investissement les plus conservateurs.

Lorsqu'un Client dispose de plusieurs comptes, un profil d'investisseur différent peut être déterminé pour chaque compte en fonction des renseignements communiqués lors de chaque ouverture de compte et du service choisi. Pire AM doit, pour ce faire, obtenir de la part du Client, des renseignements honnêtes et précis concernant ses connaissances et expérience en matière d'investissements, sa situation financière et ses objectifs d'investissement.

8.3. Le Client qui refuse de fournir les informations indispensables à la détermination de son profil d'investisseur, ne peut pas se voir offrir le service de Conseil (Structural ou Ponctuel) en Investissement, ni de Gestion de Portefeuille.

Pire AM se réserve le droit de ne pas fournir de service ou de limiter ses services (par rapport à certains Instruments Financiers) à la lumière de l'information dont elle dispose au sujet du Client (en ce compris en cas d'information incomplète ou d'information contradictoire) et à la lumière du profil d'investisseur du Client.

Le Client est tenu d'informer immédiatement Pire AM de toute modification pertinente relative à ces informations.

Pire AM peut légitimement se baser sur les informations fournies par le Client. La communication d'informations incorrectes ou incomplètes pourrait amener Pire AM à déterminer pour un Client un profil d'investisseur qui ne lui convient et peut, dès lors, avoir des conséquences préjudiciables pour le Client. Pire AM n'en est aucunement responsable.

8.4. Si le Client est catégorisé en tant que Client de détail, le test d'adéquation s'applique dans son intégralité. Si le Client est catégorisé comme Client professionnel, le test d'adéquation est limité aux informations relatives aux objectifs d'investissement et à sa situation financière avec certaines exceptions.

8.5. Dans les cas où cela lui est imposé par la législation en vigueur, Pire AM vérifiera le caractère adéquat ou approprié du service d'investissement à fournir au Client, sur la base du profil d'investisseur du Client.

8.6. Le Client reste, en toutes circonstances, responsable de ses propres choix en matière d'investissements.

8.7. En l'absence de signature d'une convention de Gestion de Portefeuille ou d'une convention de Conseil (Ponctuel ou Structural) en Investissement, Pire AM ne fournit aucun service de Gestion de Portefeuille, ni aucun service de Conseil en Investissement. Les informations communiquées au Client par Pire AM sont présumées être de simples renseignements généraux destinés à informer le Client sur des Instruments Financiers sans tenir compte du profil d'investisseur du Client. Plus généralement, dans l'hypothèse où Pire AM fournit des informations financières sous une forme standardisée, sans tenir compte du profil d'investisseur du Client, ces informations ne peuvent être

considérées comme des recommandations personnalisées. Pire AM n'assume aucune obligation de suivi ou mise à jour des informations et renseignements ainsi communiqués. Les ordres sont présumés, sauf preuve contraire, être exécutés à l'initiative du Client.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DU CARACTÈRE ADÉQUAT ET/OU APPROPRIÉ

9.1. Pire AM procède au contrôle du caractère adéquat ou approprié d'une opération au moment de l'encodage de l'ordre. Le Client dégage Pire AM de toute responsabilité dans l'hypothèse où l'opération se révèle ne plus être adéquate entre le moment de l'encodage de l'ordre et le moment de son exécution.

9.2. Si Pire AM considère qu'une opération du Client n'est pas adéquate ou n'est pas appropriée, un avertissement est communiqué au Client indiquant que Pire AM considère cette opération comme inadéquate ou inappropriée. L'avertissement est transmis conformément aux modes de communications convenus entre Pire AM et le Client (cf. article 3 *supra*). Si le Client a opté pour que son courrier soit retenu (« correspondance à conserver »), il est conscient que l'avertissement est conservé et mis à sa disposition dans les locaux de Pire AM. Un tel avertissement est considéré comme envoyé dès lors qu'il a été classé dans le dossier « à conserver » du Client.

9.3. Le Client peut, en dépit de cet avertissement, charger Pire AM de procéder à l'exécution de l'opération, le Client endossant alors l'entière responsabilité du caractère inadéquat ou inapproprié de l'opération.

9.4. Une opération est considérée comme adéquate quand elle répond aux objectifs d'investissement du Client, qu'elle est telle que le Client est financièrement en mesure de faire face au risque lié à l'investissement, qu'elle est telle que le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à l'opération, qu'elle respecte le profil d'investisseur du Client et qu'elle ne force pas le portefeuille du Client à enfreindre des règles d'une saine diversification des investissements. Dans le cadre du service de Conseil en Investissement, Pire AM ne recommande au Client que des opérations qu'elle considère comme adéquates. Toute opération qu'elle considère inadéquate n'est effectuée qu'à l'initiative personnelle du Client. Si le Client souhaite effectuer une opération que Pire AM considère comme inadéquate, Pire AM l'en avertit. Si le Client souhaite néanmoins effectuer l'opération, il ne bénéficie pas, pour cette opération, de la protection légale en matière de Conseil en Investissement.

9.5. Une opération est considérée appropriée quand elle est telle que le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à l'opération. Si le Client souhaite effectuer une opération que Pire AM considère comme inappropriée, Pire AM l'en avertit. Si le Client souhaite néanmoins effectuer l'opération, il ne bénéficie pas, pour cette opération, de la protection légale en matière de Conseil en Investissement.

ARTICLE 10 – INFORMATION QUANT AUX INSTRUMENTS FINANCIERS ET ÉVALUATION DES RISQUES

10.1. Avant d'effectuer une opération, le Client consulte préalablement les informations qui sont mises à sa disposition par Pire AM. Le Client doit être attentif aux caractéristiques de l'Instrument Financier et aux risques tels que notamment décrits dans la brochure d'information sur les Instruments Financiers mise à sa disposition par Pire AM, dans le prospectus d'émission et le KIID,

ainsi que la fiche technique du produit. Le Client déclare être au courant et accepter les risques relatifs aux Instruments Financiers acquis ou auxquels il a souscrit.

10.2. Le Client accepte que Pire AM n'offre aucune garantie concernant le rendement et l'évolution de ces Instruments Financiers et décline toute responsabilité en cas de problème d'insolvabilité dans le chef de l'émetteur.

ARTICLE 11 – POLITIQUE D'EXÉCUTION OPTIMALE DES ORDRES ET POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Client déclare avoir pris connaissance et accepter la politique d'exécution optimale des ordres (« Best Execution Policy »), qui reprend entre autres les différents principes applicables dans le cadre de l'exécution d'ordres sur des Instruments Financiers, ainsi que la synthèse en matière de politique de gestion des conflits d'intérêts, qui reprend les différentes mesures qui ont été mises en place par Pire AM afin de gérer les conflits d'intérêts qui pourraient surgir en matière de services sur Instruments Financiers.

ARTICLE 12 – TRAITEMENT DES INSTRUCTIONS DU CLIENT

12.1. Les instructions passées par téléphone ou par e-mail sont admises sous la seule responsabilité du Client.

12.2. Le Client reconnaît que Pire AM est autorisée à refuser d'exécuter des instructions si Pire AM a des doutes quant à l'identité de la personne qui a donné l'instruction ou sur l'identité du bénéficiaire, ou quant au contenu de l'instruction ou pour tout autre raison. Pire AM est également autorisée, en cas de doute, à différer l'exécution d'instructions jusqu'à réception d'une confirmation écrite sous une forme qu'elle juge satisfaisante. Afin d'éviter des erreurs de duplication, toutes confirmations écrites d'instructions orales préalables ou d'autres instructions doivent clairement se référer à ces instructions préalables.

Le Client et Pire AM conviennent que Pire AM peut prouver toutes ses allégations par tout moyen légalement admissible en matière commerciale tel que notamment le témoignage ou le serment. Des reproductions sur supports informatiques (photocopies électroniques) ou autres effectuées par Pire AM sur la base de documents originaux constituent une preuve concluante et ont la même valeur probante qu'un document original écrit.

Le Client assume tous les risques et éventuels dommages, en particulier ceux dérivant d'une erreur de communication ou de compréhension, y compris les erreurs quant à l'identité du Client ou encore découlant de retards, de pertes ou de doubles expéditions, résultant de l'emploi de la poste, du téléphone, du courrier électronique ou de tout autre moyen de transmission électronique ou non électronique ou d'une société de transport. Pire AM est dégagée de toute responsabilité à cet égard sauf en cas de dol ou de faute lourde.

12.3. Si le Client a choisi le téléphone comme moyen de transmission valable dans les documents d'ouverture de compte, les dispositions suivantes ainsi que toute autre disposition pertinente des présentes conditions générales sont d'application. Le Client autorise Pire AM à accepter des instructions transmises par téléphone.

En cas de doute concernant le contenu de l'instruction du Client ou de son organe/mandataire, et/ou concernant l'identité du Client ou de son organe/mandataire, le Client est conscient que Pire AM est autorisée à différer l'exécution de toutes instructions jusqu'à ce qu'elle reçoive la confirmation écrite du Client ou tout autre document probant.

Le Client est conscient des risques inhérents aux instructions passées par téléphone (notamment la mauvaise compréhension et les détournements par des tiers non autorisés, qui ne peuvent pas être détectés). Sauf cas de dol ou de faute lourde de la part de Pire AM, le Client assume l'entière responsabilité de tous préjudices qu'il subit à la suite de la transmission d'une instruction par téléphone.

12.4. Le Client accepte expressément que Pire AM puisse enregistrer des conversations téléphoniques qui sont traitées conformément à la législation en vigueur sur la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le Client accepte que la preuve des instructions données par téléphone soit fournie par tout moyen approprié, y compris (sans toutefois s'y limiter) le témoignage. Le support utilisé pour enregistrer les conversations téléphoniques peut être utilisé dans des procédures judiciaires avec la même valeur probante qu'un document écrit.

12.5. Si le Client a choisi le courrier électronique comme moyen de transmission valable dans les documents d'ouverture de compte, les dispositions suivantes ainsi que toute autre disposition pertinente des présentes conditions générales sont d'application. Le Client autorise Pire AM à accepter des instructions transmises par courrier électronique, que ce soit à partir d'une seule adresse e-mail prédéfinie ou à partir d'une autre adresse expressément convenue entre les parties.

Le Client autorise également Pire AM à transmettre tout message ou toute autre confirmation d'instructions à une seule adresse e-mail prédéfinie ou à une autre adresse convenue. Pire AM peut de manière concluante se fier à toute instruction provenant d'une adresse e-mail du Client convenue en tant qu'instruction du Client.

Pire AM se réserve le droit de renoncer, au cas par cas, à son droit d'obtenir confirmation d'instructions passées par courrier électronique et n'assume aucune responsabilité, sauf pour dol ou faute lourde.

Le Client convient que les courriers électroniques ont la même valeur de preuve que les documents écrits. Le Client comprend et reconnaît que l'utilisation d'une adresse e-mail ou de tout moyen de communication électronique comporte des risques élevés en termes de sécurité, de confidentialité et de protection des données à caractère personnel du Client, notamment le risque de falsification, de transmission incomplète, de problèmes techniques du réseau de communication, d'interception des messages par des tiers, etc.

Pire AM n'est pas tenue responsable si l'utilisation d'un moyen de communication électronique devait causer des dommages de quelque sorte que ce soit au Client. Sauf en cas de dol ou de faute lourde, Pire AM n'est pas responsable des erreurs d'identification du Client et/ou de son organe/mandataire.

12.6. Les instructions du Client, sauf accord contraire, sont uniquement acceptés pendant les heures d'ouverture des bureaux de Pire AM. Le Client est conscient et accepte expressément que les heures

de fermeture des bureaux de Pire AM, de ses intermédiaires, des marchés réglementés ou systèmes de négociation organisés peuvent empêcher la transmission d'une instruction. Le Client accepte qu'un délai raisonnable s'écoule entre le moment où un ordre est donné à Pire AM et celui où Pire AM transmet cet ordre pour exécution. Le Client reconnaît que Pire AM est toutefois tenue par les heures de fermeture des tiers intermédiaires et/ou des marchés réglementés et des heures limites (« cut-off time ») fixées dans les prospectus des OPC.

Pire AM n'est jamais tenue d'exécuter une instruction transmise par le Client et peut par conséquent refuser d'exécuter toute instruction, sans avoir à justifier son refus.

12.7. Pire AM exécute les ordres conformément à sa politique de meilleure exécution des instructions. Les instructions sont exécutées endéans le temps nécessaire à Pire AM pour accomplir sa procédure de vérification et de traitement et conformément aux lois, règles et usages en vigueur sur les lieux d'exécution où ils doivent être traités.

Pire AM ne peut voir sa responsabilité engagée du fait de retards éventuels dans l'exécution des instructions et résultant des obligations incombant à Pire AM en vertu de la loi, comme par exemple l'évaluation relative au caractère approprié de ces instructions au vu des connaissances et de l'expérience du Client en matière d'investissements.

En cas d'impossibilité d'exécution, d'exécution partielle, d'exécution tardive ou de mauvaise exécution d'une instruction, la responsabilité de Pire AM ne peut être engagée qu'en cas de dol ou de faute lourde de cette dernière.

Les instructions du Client doivent être complètes, exactes et précises afin d'éviter toute erreur. Au cas où Pire AM considère que les informations fournies ne remplissent pas ces critères, Pire AM peut suspendre l'exécution de toutes transactions pour demander des instructions complémentaires, sans encourir de responsabilité de ce chef.

Pire AM peut refuser d'exécuter une instruction ou suspendre son exécution, lorsque cette instruction se réfère à des transactions ou des produits que Pire AM ne traite pas habituellement. Pire AM peut en outre, à son choix et à tout moment, refuser d'exécuter une nouvelle instruction ou suspendre son exécution, si elle estime que ces nouvelles transactions sont de nature à compromettre la solvabilité du compte.

12.8. La durée de validité d'une instruction doit être indiquée par le Client lors de la passation de l'instruction. Par défaut, la date de validité de l'instruction est celle du dernier jour de bourse de l'année en cours.

12.9. Lorsque Pire AM enregistre une demande de modification ou d'annulation d'une instruction, elle le fait sous réserve que l'instruction ne soit pas déjà exécutée entièrement ou partiellement. Toute confirmation ou modification d'une instruction par un Client doit être expresse et non ambiguë. À défaut, Pire AM peut considérer cette instruction comme une nouvelle instruction qui vient s'ajouter à la première. L'annulation d'une double exécution éventuelle se fait aux frais du Client.

Les instructions introduites sont annulées, modifiées ou replacées automatiquement dès que les Instruments Financiers sur lesquels elles portent font l'objet d'une opération financière quelconque

(en ce compris le paiement d'un coupon, le paiement de dividendes, de bonus ou de droit de souscription) et pour autant que Pire AM dispose des informations nécessaires à cet effet.

12.10. Au moment de la transmission d'une instruction, le compte du Client doit nécessairement présenter la couverture requise, soit en espèces, soit en Instruments Financiers. Dans le cas contraire, Pire AM a le droit de refuser les instructions sans donner de justification.

L'absence de couverture ou de livraison n'empêche cependant pas Pire AM d'exécuter les instructions aux risques exclusifs du Client. Lorsque vingt-quatre heures après cette exécution, les couvertures ou livraisons ne sont pas encore effectuées, Pire AM peut, à sa seule discrétion, liquider les opérations aux risques et périls du Client. Celui-ci doit, dans ce cas, indemniser Pire AM du dommage pouvant en résulter.

12.11. Pour l'exécution d'instructions, des frais de courtage, mark-up ou commission sont portés en compte et identifiés spécifiquement sur les bordereaux. Le mode de calcul détaillé de ces frais est repris dans la liste des tarifs. Pour les instructions exécutées sur une bourse étrangère, ces frais sont en outre majorés des frais imputés par le correspondant étranger. Toutes impositions, taxes et indemnités de quelque nature que ce soit, qui sont ou sont dues sur des opérations de bourse, sont intégralement à charge du Client selon le tarif en vigueur.

12.12. En vertu des dispositions légales en la matière, les autorités de marché ainsi que toute autorité de contrôle belge ou étrangère et tout intermédiaire, peuvent à tout moment, pour assurer la bonne fin de leurs missions de contrôle, exiger la communication de tout document ou pièce relatif à l'instruction donnée par le Client, à son identité ou celle de toute personne intervenante à l'opération ou du bénéficiaire final, ainsi que toutes les positions et transactions du Client. Le Client reconnaît être informé que l'intervention de Pire AM dans la passation d'une instruction implique son autorisation de dévoiler à ces autorités ou intermédiaires les informations susmentionnées.

12.13. Pire AM ne peut être rendue responsable du préjudice que le Client peut subir à la suite :

- d'un cas de force majeure empêchant l'exécution normale et rapide des instructions (par exemple, pannes de courant, des systèmes de (télé)communication et informatiques de Pire AM ou d'un tiers appelé à intervenir dans l'exécution),
- de pannes des systèmes de communication, de négociation et de liquidation du marché réglementé concerné et/ou de l'organisme de compensation, pouvant avoir une influence sur le déroulement régulier des opérations,
- d'une suspension de la cotation, d'une suspension ou d'une clôture des opérations,
- de toutes autres mesures prises par le marché réglementé concerné ou de circonstances exceptionnelles entravant le bon fonctionnement, l'instruction ou la sécurité du marché réglementé,
- et, en général, de toutes erreurs commises par un tiers (entre autres par le marché et un intermédiaire) appelé à intervenir dans l'exécution des opérations.

ARTICLE 13 – GARANTIES EN FAVEUR DE PIRE AM

13.1. Les divers comptes dont un Client est titulaire auprès de Pire AM forment, sauf convention contraire et pour autant que leurs modalités de fonctionnement le permettent, les compartiments d'un compte unique et indivisible (principe d'unicité). Pire AM peut à tout moment, sur simple avis,

opérer des transferts d'un compte à l'autre, de solde débiteur à solde créditeur et inversement ou de solde débiteur à solde débiteur, afin de dégager un solde unique. Si certains comptes sont en devises étrangères, ils font partie de ce compte unique. En cas de clôture, les devises étrangères sont converties en euros aux frais du Client de sorte que le solde final du compte soit exprimé en euros.

13.2. Dans l'hypothèse où le Client est en défaut de respecter un quelconque engagement à l'égard de Pire AM, celle-ci peut à tout moment, même après faillite du Client, réorganisation judiciaire ou toute autre situation de concours, compenser toutes les créances qu'elle possède à l'égard du Client avec toutes les créances que ce dernier a envers elle, que ces créances soient exigibles ou non, qu'elles soient exprimées en euros ou en devises étrangères et ce jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives (principe de compensation). Les monnaies étrangères sont, en vue de cette compensation, converties en euros aux frais du Client sur la base du cours de change du jour de la compensation. Le Client renonce expressément à cette fin au bénéfice des termes affectant certains comptes. Pire AM peut en tout temps compenser le solde débiteur d'un compte dont le Client est co-titulaire avec le solde créditeur d'un compte dont le Client est seul titulaire. Pire AM n'opère pas la compensation sur les comptes devant conserver leur individualité en vertu de dispositions légales ou d'une convention particulière entre Pire AM et ses Clients.

13.3. Le Client veille à ce que son compte espèces présente en permanence un solde suffisant pour permettre la perception de tous frais liés au compte-titres. En cas de solde insuffisant ou de non-exécution par le Client d'un engagement quelconque, présent ou futur, Pire AM est autorisée à retenir toutes les sommes et/ou tous Instruments Financiers et/ou toute autres valeurs qu'elle détient pour compte du Client et à les réaliser dans les formes prescrites par la loi, jusqu'à apurement intégral de sa créance en principal, intérêts, frais et accessoires.

13.4. Pire AM dispose d'un privilège sur les Instruments Financiers, fonds et devises qui lui ont été remis par le Client en vue d'exécuter une opération sur Instruments Financiers ou que Pire AM détiendrait suite à l'exécution d'une telle opération. Ainsi, en cas de défaut de paiement du Client, Pire AM est en droit de mettre en œuvre ce privilège sans mise en demeure et sans décision judiciaire préalable dans les formes prévues par l'article 31 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

13.5. Pire AM dispose d'un droit de rétention sur tous les Instruments Financiers, fonds et devises, actuels ou futurs, détenus par Pire AM pour le compte du Client, afin de garantir l'exécution des obligations du Client vis-à-vis de Pire AM. Si le Client est en défaut ou en retard d'exécuter ses engagements, Pire AM est autorisée à retenir lesdits Instruments Financiers, fonds et devises et à les réaliser dans les formes prescrites par la loi en vue d'en affecter le produit à l'apurement de ces engagements, en principal, intérêts et accessoires, et ce nonobstant toute saisie ou procédure collective d'insolvabilité, de séquestre, de scellés ou d'administration provisoire, de toute cession ou constitution de garantie de quelque nature que ce soit sur lesdits Instruments Financiers, fonds et devises.

13.6. Pire AM se réserve le droit de bloquer temporairement les avoirs d'un Client afin de remplir ses obligations légales urgentes ou afin de veiller à la sécurité de Pire AM, du Client, de son(s) bénéficiaire(s) économique(s) et/ou de tiers. Pire AM est en droit mais nullement obligée de tenir compte, dans des cas exceptionnels, d'une opposition extrajudiciaire faite entre ses mains par des tiers sur des avoirs de ses Clients. Cette opposition doit être écrite et motivée. Pire AM peut rendre

ces avoirs indisponibles pour une durée limitée, afin de permettre à la partie faisant opposition d'entamer la procédure adéquate. Pire AM décline toute responsabilité quant à la prise d'une telle mesure et ne peut être rendue responsable de la notification à la partie qui subit l'opposition.

13.7. Pire AM peut à tout moment débiter d'office le compte du Client des montants qui lui sont dus. Toutes les sommes destinées au Client sont imputées par Pire AM sur les dettes qu'elle désire voir apurées par priorité. Dans ce cadre, le Client renonce à l'application des articles 1253 et 1256 du Code Civil.

13.8. Toute inscription en compte d'une opération d'encaissement dont le dénouement n'est pas connu au moment de l'inscription est, sauf convention contraire, effectuée sous réserve de bonne fin, même si la clause sous réserve de bonne fin n'est pas expressément prévue sur le document remis au Client pour cette opération.

13.9. Tout crédit de fonds provenant d'une transaction, versé par Pire AM sur le compte d'un Client avant que Pire AM n'ait perçu les montants correspondants de la part de la contrepartie, est effectué sous réserve de bonne fin. Si Pire AM ne reçoit pas le montant correspondant, elle peut débiter le compte espèces du Client du montant ainsi crédité, majoré de tous les frais et différences de taux de change éventuels. Si le crédit est en devise étrangère, le débit est effectué dans la même devise. De même, le Client d'un compte autorise Pire AM de manière explicite à débiter son compte des montants y versés erronément ou par suite d'un ordre irrégulier, faux ou falsifié et en général des montants de tout paiement indûment versé sur son compte, éventuellement même en dépassement du solde créditeur disponible.

13.10. Conformément aux présentes conditions générales, les avoirs du Client sont nantis en faveur de Pire AM et Pire AM peut compenser ses créances avec les avoirs du Client.

ARTICLE 14 – PROTECTION DES AVOIRS DES CLIENTS

14.1. Pire AM a pris diverses mesures afin d'assurer, dans la mesure du possible, que les Instruments Financiers et fonds qu'elle détient pour ses Clients soient protégés. Ces mesures comprennent, notamment, la ségrégation des Instruments Financiers et fonds de Pire AM de ceux des Clients, des procédures techniques visant à assurer que les Instruments Financiers et fonds détenus par Pire AM soient conservés dans des endroits sûrs et sécurisés, une formation et un contrôle adapté de son personnel, une vérification régulière de la concordance de ses livres et comptes avec les Instruments Financiers et les fonds détenus pour le compte de Clients, etc.

14.2. Les Instruments Financiers inscrits en compte au nom du Client auprès de Pire AM sont inscrits dans les livres de Pire AM de telle sorte qu'ils peuvent être identifiés séparément des Instruments Financiers appartenant à Pire AM et de ceux appartenant aux autres Clients de Pire AM.

14.3. Pire AM dépose les Instruments Financiers auprès d'un ou de plusieurs dépositaire(s) professionnel(s) de titres. Les contrats de dépôt sont régis par le droit du pays d'établissement du dépositaire. Conformément aux exigences légales, Pire AM maintient des comptes séparés auprès de son(s) dépositaire(s) : un compte regroupant tous les Instruments Financiers de ses Clients et un autre compte sur lequel sont crédités ses Instruments Financiers propres.

Il se peut que dans certains pays hors de l'Union Européenne, il peut être légalement ou pratiquement impossible de distinguer les Instruments Financiers des Clients.

Dans l'éventualité où Pire AM ferait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, la loi prévoit que les Instruments Financiers déposés par les Clients sont protégés et ne font pas partie du patrimoine de Pire AM. Une telle procédure risque cependant de provoquer des lenteurs dans le transfert d'Instruments Financiers en faveur du Client.

Si, dans le cadre d'une telle procédure d'insolvabilité, il devait y avoir une insuffisance d'Instruments Financiers disponibles pour un Instrument Financier particulier alors tous les Clients qui ont cet Instrument Financier en portefeuille partagent la perte proportionnellement.

14.4. Pire AM est par ailleurs membre du Fonds de garantie pour les fonds et du Fonds de Protection pour les Instruments Financiers qui assure aux Clients une certaine protection de leurs Instruments Financiers et fonds (jusqu'à certains montants) en cas de défaillance de Pire AM.

En cas de défaillance de Pire AM, les Clients peuvent bénéficier d'une double protection : une protection couvrant les fonds déposés jusqu'à EUR 100.000.- et une protection couvrant les Instruments Financiers déposés jusqu'à EUR 20.000.-. Ces montants sont communiqués sous réserve d'une modification de la législation ou des règles y relatives.

L'intervention de la protection est soumise au respect de diverses conditions. Une description de ces conditions et autres règles est disponible sur <https://fondsdegarantie.belgium.be/fr> et sur ou auprès du Fonds de garantie pour les services financiers, Service Public Fédéral Finances, Administration Générale de la Trésorerie, Avenue des Arts 30, 1040 Bruxelles, Belgique, Téléphone : 32.2.574.78.40, Fax : 32.2.579.69.19, E-mail : fondsdegarantie.tresorerie@minfin.fed.be.

14.5. Si un dépositaire devait être soumis à une procédure d'insolvabilité, la loi de bon nombre de pays prévoit également que les Instruments Financiers déposés par Pire AM auprès du dépositaire sont protégés, sous réserve des éventuelles lenteurs décrites ci-dessus et du risque que la quantité disponible d'Instruments Financiers spécifiques ne soit pas suffisante.

Dans un nombre limité de pays hors de l'Union européenne, il est toutefois possible que les Instruments Financiers déposés soient intégrés dans la procédure d'insolvabilité de sorte que les déposants n'ont aucun droit particulier de les recouvrer.

En pareil cas, ou si Pire AM, pour toute autre raison, ne peut recouvrer du dépositaire qu'un nombre insuffisant d'Instruments Financiers spécifiques pour satisfaire les droits des Clients sur ces Instruments Financiers spécifiques, alors ces Clients supportent la perte proportionnellement à leurs dépôts dans ces Instruments Financiers spécifiques.

14.6. Les Clients ne peuvent pas exercer leurs droits en ce qui concerne ces Instruments Financiers contre un dépositaire directement.

14.7. Dans certains pays, tout ou partie des dépositaires bénéficient d'un privilège, d'autres de droits de préférence ou de droits de compensation sur les Instruments Financiers déposés auprès d'eux ou leurs conditions prévoient un partage de pertes en cas de défaillance de leur propre dépositaire. Ceci peut conduire à des situations où Pire AM ne serait pas en mesure de recouvrer suffisamment

d'Instruments Financiers pour satisfaire les droits de ses Clients. En pareil cas, la règle de partage proportionnel décrite ci-avant s'applique.

14.8. Lors de l'acquisition de parts de fonds d'investissement, Pire AM peut parfois être directement inscrite dans le registre du fonds d'investissement ou cette inscription peut se faire par le biais d'un nommée. L'impact de la soumission du nommée à des procédures d'insolvabilité ou de la non-exécution par ce dernier de ses obligations, dépend du droit national lui applicable et des accords contractuels. Dans le contexte d'une telle acquisition, Pire AM peut être contrainte d'avoir recours à des agents de transfert désignés par le fonds d'investissement et dépendra donc de la fiabilité de ces agents de transfert.

ARTICLE 15 – TARIFICATION

15.1. Les tarifs, taux et conditions en vigueur applicables aux produits et services offerts par Pire AM sont repris dans la liste des tarifs et portés à la connaissance du Client selon les modalités contractuelles et mis à sa disposition au siège et auprès des agents liés éventuels ainsi que sur le site internet de Pire AM. Le Client veille à en prendre connaissance avant la passation de ses ordres ou conclusion de ses opérations. Par le seul fait de passer des ordres avec Pire AM, le Client est, sauf convention contraire expresse, considéré comme ayant accepté la tarification telle qu'applicable au fil du temps.

15.2. Tous les frais, provisions, commissions, impôts et taxes liés aux services et opérations que Pire AM exécute pour le compte des Clients ou met à leur disposition, sont à charge de ces derniers et sont portés au débit de leur compte lors de leur exigibilité.

15.3. Pire AM a le droit d'adapter ses tarifs, taux et conditions. Toute modification portant sur la tarification de Pire AM est communiquée au Client et publiée sur le site internet de Pire AM. Sans réaction de la part du Client dans un délai de trente jours après communication par Pire AM conformément à l'article 8 des présentes conditions générales, le Client est réputé accepter cette modification.

15.4. Une fois par an, Pire AM délivre au Client un document justificatif indiquant les frais payés par le Client pour l'année écoulée.

15.5. Sauf convention contraire et sous réserve d'une autre détermination dans la liste des tarifs de Pire AM, les intérêts débiteurs déterminés sur la liste des tarifs sont applicables de plein droit, sans mise en demeure, sur les soldes débiteurs en compte.

Pire AM débite les paiements d'intérêts, calculés sur la base du tarif en vigueur, tous les trimestres, sauf convention contraire. Les intérêts débiteurs sont, le cas échéant, capitalisés trimestriellement. Toute autre somme quelconque, dont le Client est redevable envers Pire AM, à quelque titre que ce soit, qui reste impayée à son échéance éventuelle, est majorée, de plein droit dès son échéance, et ce sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard équivalents aux intérêts débiteurs déterminés dans la liste des tarifs.

La présente disposition ne peut pas être interprétée comme autorisant le Client à opérer des dépassements de compte.

ARTICLE 16 – WEB PORTFOLIO

16.1. Le Client peut demander un accès personnalisé à la partie privée du site internet de Pire AM. Le site se compose d'une partie publique, accessible à toute personne cliente ou non-cliente, et d'une partie privée, réservée uniquement aux Clients de Pire AM, appelée Web Portfolio. Le site internet de Pire AM fonctionne de manière automatisée et est géré depuis les bureaux de Pire AM. L'accès au site internet de Pire AM et au Web Portfolio sont gratuits. Pour toute question relative à l'utilisation des services, le Client a la possibilité de se adresser directement à Pire AM par téléphone ou e-mail à l'adresse info@pire.be.

16.2. Le Client accède au Web Portfolio moyennant un numéro d'utilisateur et un mot de passe de connexion attribués de façon aléatoire. Dès que le système d'authentification a accepté la combinaison numéro d'utilisateur et mot de passe, le Client est réputé valablement identifié et à partir de cet instant, toute communication est encryptée. Le Client s'engage à garder le caractère secret et confidentiel de ses numéro d'utilisateur et mot de passe. Toute utilisation des numéro d'utilisateur et mot de passe est faite sous son entière responsabilité. Les numéro d'utilisateur et mot de passe peuvent être modifiés à tout moment suivant une demande expresse du Client. L'accès au Web Portfolio est bloqué après trois essais infructueux. Dans ce dernier cas, l'accès au Web Portfolio est bloqué et ne sera rétabli qu'après avoir effectué une demande expresse à l'adresse info@pire.be. En cas de perte, vol ou utilisation frauduleuse du numéro d'utilisateur ou du mot de passe, le Client est tenu d'en aviser immédiatement Pire AM et d'envoyer une confirmation par lettre recommandée et ce, dans les deux jours ouvrables.

16.3. Le Web Portfolio permet au Client de consulter la situation de son compte et ses dernières opérations. Les cours des Instruments Financiers, notamment dans l'évaluation des Instruments Financiers en dépôt dans les livres de Pire AM, ne sont donnés qu'à titre purement indicatif et n'engagent en aucun cas Pire AM. Des informations financières (ou autres) sont également disponibles sur le site internet mais ne font pas l'objet de vérification de la part de Pire AM. Cette dernière ne peut dès lors en aucun cas être tenue directement ou indirectement responsable de l'utilisation de ces informations. Le cas échéant, les informations avancées par Pire AM dans une « Newsletter » disponible sur le site internet ne constituent en aucun cas une recommandation personnalisée de vente ou d'achat. Ces informations sont prodiguées à titre purement informatif et proviennent de sources considérées comme fiables. Le Client s'abstient de toute divulgation publique de l'information, hormis les cas survenus purement accidentellement, et cela que l'information ait été retravaillée ou non et quel que soit le moyen de communication. Le Client est responsable, vis-à-vis de Pire AM et des distributeurs d'informations, de toutes formes de divulgation publique, hormis les cas survenus purement accidentellement.

16.4. Les opérations effectuées par Pire AM pour le compte du Client sont consignées dans la rubrique « Mon Historique » du Web Portfolio qui, reproduite de quelque manière que ce soit par l'utilisateur, n'a aucune force probante. Seuls les extraits de compte papier font foi.

16.5. Pire AM s'engage à mettre en œuvre tous les moyens raisonnablement nécessaires pour assurer au Client le bon fonctionnement du site internet et du Web Portfolio, conformément aux possibilités techniques existantes et aux usages applicables dans ce domaine. Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat. Le Client reconnaît que, malgré toutes les précautions prises par Pire AM pour assurer la fiabilité technique du site internet et du Web Portfolio, certains problèmes de transmission peuvent se poser notamment en cas de fréquentation intensive. Pire AM

ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de toute panne de machine, coupure de ligne ou de courant, vol, effraction, erreur du système, virus en provenance du site internet de Pire AM ou tout autre événement échappant au contrôle de Pire AM, et qui rendraient impossible l'utilisation du site internet ou du Web Portfolio.

16.6. Pire AM peut volontairement interrompre, sans préavis, l'accès au site internet ou au Web Portfolio si Pire AM le juge utile, notamment, et sans limitation, en cas de tentative de piratage ou de détournement de fonds. Ces interruptions n'ouvrent aucun droit à des dommages et intérêts. Pire AM s'efforcera néanmoins d'informer le Client, dans un délai raisonnable, des interruptions prévues ou intervenues. Pire AM peut également interrompre provisoirement l'accès au site internet ou au Web Portfolio pour effectuer des travaux de maintenance ou d'amélioration étant étendu que dans la mesure du possible, le Client sera prévenu de l'heure et de la date de l'interruption. Cette interruption ne pourra en aucun cas ouvrir le droit à des dommages et intérêts.

16.7. Le contenu du site internet et du Web Portfolio sont protégés par les droits de propriété intellectuelle qui appartiennent à Pire AM ou à des tiers. Les marques, logos, dessins, images, mises en page, et autres droits assimilés, qu'ils soient enregistrés ou non, ne peuvent être reproduits, copiés, distribués, téléchargés, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse de Pire AM. Toute personne souhaitant établir un lien avec le site internet ou le Web Portfolio doit au préalable obtenir l'autorisation expresse de Pire AM.

ARTICLE 17 – CONSEIL INDÉPENDANT / NON INDÉPENDANT – AVANTAGES

17.1. Pire AM fournit exclusivement un service de Conseil non indépendant en Investissement à ses Clients.

17.2. En tant que distributeur de certains Instruments Financiers (e.g. certains organismes de placement collectif, certains produits structurés, etc.), Pire AM peut recevoir une rémunération, une commission et/ou un avantage non monétaire des distributeurs, gestionnaires, monteurs et/ou promoteurs de ces Instruments Financiers.

Les avantages non monétaires prennent généralement la forme d'un soutien à la recherche, à la formation, à l'éducation et au support des ventes que les fournisseurs de l'Instrument Financier offrent à Pire AM.

17.3. Lorsque l'Instrument Financier concerné est un organisme de placement collectif, cette rémunération, commission et/ou avantage non monétaire (déjà comprise et divulguée dans le total des frais sur encours (i.e. la notion anglo-saxonne de TER pour Total Expense Ratio) de l'organisme de placement collectif) représente généralement tout ou partie des frais de gestion et/ou des frais de distribution annuels de l'organisme de placement collectif.

En ce qui concerne les Instruments Financiers sur le marché primaire, les produits structurés ou les produits OTC, la rémunération résulte généralement d'une remise accordée à Pire AM sur le cours d'émission du produit ou sur une partie de ce dernier (payé d'avance ou sous la forme de versements échelonnés) ou est produite via une partie des frais de gestion annuels.

Pire AM ne reçoit que des rémunérations, commissions et/ou avantages non monétaires qui sont bénéfiques pour la qualité du service fourni par Pire AM au Client et qui ne portent en aucune

manière préjudice à l'obligation de Pire AM d'agir dans l'intérêt du Client. Ainsi, les rémunérations, commissions et/ou avantages non monétaires que Pire AM reçoit des organismes de placement collectif donnent entre autres la possibilité à Pire AM d'analyser des fonds de tiers afin de pouvoir répondre aux questions des Clients concernant ces fonds.

17.4. Conformément à la loi, Pire AM fournit des précisions supplémentaires à la demande du Client.

ARTICLE 18 – AGENTS LIÉS

18.1. Pire AM peut faire appel à des Agents Liés pour la promotion et la fourniture de ses services. Pire AM ne fait appel qu'à des Agents Liés qui sont dûment enregistrés et autorisés. Ces Agents Liés sont des indépendants qui exercent leur activité à titre personnel et sans aucun pouvoir de substitution.

18.2. L'Agent Lié se doit de respecter toute exclusivité et, dès lors, s'interdit de transmettre toutes instructions portant sur des Instruments Financiers à tout autre intermédiaire. L'activité de l'Agent Lié consiste à recueillir, dans le cadre du service de Conseil en Investissement, au nom et pour compte de Pire AM, toutes instructions portant sur des Instruments Financiers, et à transmettre ces instructions pour exécution à Pire AM au nom des Clients.

L'activité de l'Agent Lié consiste également à recueillir les informations pour l'ouverture d'un compte mais celle-ci n'est effective que lorsque qu'elle est validée par Pire AM. L'Agent Lié peut fournir des recommandations personnalisées (uniquement dans le cadre d'un service de Conseil en Investissement), remplir et mettre à jour les données des profils d'investisseur des Clients, etc. En ce qui concerne les reportings au Client, seuls ceux rédigés par Pire AM font foi.

L'Agent Lié ne peut fournir aucun service de Gestion de Portefeuille.

18.3. Les avoirs des Clients et les opérations effectuées par eux sont exclusivement repris dans la comptabilité de Pire AM. L'Agent lié n'est pas autorisé à conserver en nom propre des espèces ou des Instruments Financiers appartenant à des Clients. L'Agent Lié ne peut ni disposer d'une procuration sur les comptes des Clients, ni être leur mandataire si ce n'est sur les comptes des membres de sa famille qui font partie de son ménage, ni tenir ou garder en dépôt des Instruments Financiers ou des livres de comptes de ses Clients.

18.4. L'Agent Lié perçoit de la part de Pire AM une rétrocession sur les courtages et commissions générés par les Clients dépendant de son agence. L'Agent Lié ne peut pas accepter la moindre commission émanant de Clients bénéficiant de ses services, ni leur imputer des frais de sa propre initiative. Il ne peut en outre pas consentir de réductions de courtage ou de commissions aux Clients dépendant de son agence.

18.5. L'Agent Lié ne peut exercer directement ou indirectement aucune autre activité pour son compte ou pour le compte de tiers, sauf accord préalable et exprès de Pire AM.

ARTICLE 19 – DÉCÈS

19.1. Pire AM doit être avisée, par écrit et sans délai, du décès d'un Client ou de son conjoint par les héritiers, ayants droits, co-titulaires ou mandataires. À défaut, Pire AM n'est pas responsable au cas

où un tiers dispose des avoirs appartenant au défunt ou à son conjoint. De même, aucune faute ne peut être imputée à Pire AM si elle exécute, avant réception de l'avis de décès, des ordres donnés par le Client avant son décès ou même après celui-ci par des co-titulaires ou mandataires.

19.2. Après réception d'un avis de décès d'un Client ou de son conjoint, Pire AM bloque tous les comptes au nom du défunt et/ou de son conjoint et/ou au nom du défunt et de tiers.

Par ailleurs, si Pire AM offre un service de Gestion de Portefeuille au Client, le mandat de gestion prend fin par suite du décès du Client, que ce dernier soit titulaire ou co-titulaire du compte. Sauf convention contraire, la fin du mandat de gestion ne sort ses effets qu'à l'égard dudit mandat de gestion et non de la relation contractuelle entre Pire AM et le Client. Par conséquent, le compte pour lequel le Client était titulaire ou co-titulaire n'est pas clôturé et les Instruments Financiers composant le compte au jour où le mandat de gestion prend fin restent déposés auprès de Pire AM sans toutefois encore être gérés par Pire AM, qui n'agit plus que sur instruction expresse des héritiers et ayants droit du Client. Tous actes accomplis par Pire AM en vertu du mandat de gestion dans l'ignorance du décès sont valables à l'égard des héritiers et ayants droit du Client ou de tous tiers.

19.3. Toutes les procurations liées à ces comptes tombent automatiquement.

19.4. La correspondance destinée aux héritiers est envoyée à l'adresse indiquée par les héritiers ou ayants droit de commun accord, à défaut au notaire, à défaut à la dernière adresse connue du défunt, à défaut à un seul des héritiers. L'envoi est valable à l'égard de tous les héritiers et ayants droit.

19.5. Les comptes du défunt ou de son conjoint, bloqués par Pire AM, ne peuvent être libérés qu'après accomplissement des formalités fiscales auxquelles Pire AM est tenue. Ces obligations fiscales contiennent notamment une obligation de notification à l'administration fiscale belge en cas de décès d'un habitant du Royaume de Belgique.

Pire AM peut procéder au déblocage des comptes après réception d'un document valable établissant la succession ainsi que des instructions données soit conjointement par tous les héritiers ou ayants droit, soit par le mandataire collectif désigné par ces derniers, soit par le notaire mandaté par l'ensemble des héritiers ou ayants droit.

19.6. Au cas où le compte présente un solde débiteur à la date du décès, les héritiers sont tenus à titre solidaire et indivisible d'apurer ce solde, selon les mêmes modalités que le défunt. Il en est de même pour tout autre montant quelconque, dû par le défunt à Pire AM.

19.7. Les héritiers et/ou ayants droit supportent solidairement et indivisiblement les frais occasionnés par l'ouverture de la succession et les opérations de liquidation qu'elle engendre et ce au tarif en vigueur.

ARTICLE 20 - PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER AUX FINS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DE FINANCEMENT DU TERRORISME

20.1. Toute opération est subordonnée au respect de la législation en vigueur relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du

terrorisme. En cas de soupçon, Pire AM est tenue d'informer la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF), selon les modalités prévues par cette législation.

20.2. Le Client déclare expressément que tous les avoirs déposés actuellement ou à l'avenir auprès de Pire AM ne proviennent ni ne proviendront, directement ou indirectement, d'une activité délictueuse ou criminelle et que le compte n'est pas utilisé à des fins de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme. Le Client confirme, en outre, que les capitaux déposés sur le compte ne proviennent pas d'abus de marché de quelque sorte que ce soit et s'engage à ne pas commettre d'abus de ce type.

ARTICLE 21 – PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DISCRÉTION PROFESSIONNELLE

21.1. Pire AM reconnaît l'importance de la protection des données à caractère personnel et traite ces données de manière conforme à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (dont notamment le Règlement Général sur la Protection des Données, RGPD). L'utilisateur du site internet de Pire AM et/ou le Client a toujours le droit de s'opposer à des traitements spécifiques mentionnés dans notre politique de protection des données à caractère personnel. Le Client dispose d'un droit de regard, de communication, de correction ainsi que le droit de limiter le traitement des informations tel que mentionnée dans la politique de protection des données à caractère personnel. Pour cela, il suffit de prendre contact avec Pire AM via privacy@pire.be, accompagné d'une copie lisible de la carte d'identité.

21.2. Pire AM s'engage à respecter les dispositions légales relatives à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

21.3. En entrant en relation avec Pire AM, le Client donne à Pire AM, responsable du traitement, l'autorisation de traiter ses données à caractère personnel. Pire AM ne communique aucun renseignement concernant le Client à des tiers sauf si le Client y consent expressément ou si cette communication lui est imposée par une disposition légale ou réglementaire ou une autorité judiciaire, administrative ou de contrôle, belge ou étrangère, ou si un intérêt légitime de Pire AM le justifie. De plus, les données à caractère personnel collectées par Pire AM peuvent être transmises aux agents et aux apporteurs de clientèle en vue du traitement des données et de l'exécution des opérations. De même, les données à caractère personnel collectées par les agents et les apporteurs de clientèle peuvent être transmises à Pire AM en vue du traitement des données et de l'exécution des opérations.

21.4. Pire AM est obligé de transmettre chaque année certaines données de Client au Point de Contact Central auprès de la Banque Nationale de Belgique (PCC), qui conserve ces données. Le PCC doit permettre aux autorités fiscales en charge de l'établissement et du recouvrement des impôts, dans certains cas et moyennant le respect de règles de procédures, d'identifier les institutions financières auprès desquelles les contribuables détiennent des comptes ou des contrats afin de leur adresser par la suite des demandes d'informations y relatif. Les données transmises sont les suivantes :

- pour le Client, personne physique : numéro d'identification au registre national des personnes physiques ou, à défaut, nom, premier prénom officiel, date de naissance, lieu de naissance, ou à défaut, pays de naissance,

- pour le Client, personne morale : numéro d’inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou, à défaut, la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d’établissement,
- données relatives aux comptes :
 - lors de l’ouverture : le numéro de compte, la date d’ouverture du compte, l’identité du titulaire ou des co-titulaires et des mandataires,
 - lors de toute modification : le numéro de compte, la nature et la date de cette modification, les modifications apportées à ces données,
 - lors de la fermeture : le numéro de compte, la date de la résiliation, l’identité du titulaire ou des co-titulaires et des mandataires,
- données relatives à la relation contractuelle avec le Client :
 - l’identité du Client,
 - la nature du contrat financier y afférent,
 - l’événement qui a été à l’origine ou a entraîné la résiliation de la relation contractuelle,
 - la date de cet événement.

Pire AM communique également deux fois par an certaines informations relatives aux soldes périodiques des comptes et aux montants globalisés périodiques concernant les contrats relatifs aux services d’investissement et/ou aux services connexes.

21.5. Pire AM est également obligée de communiquer chaque année au SPF Finances certaines données concernant les comptes soumis à un échange d’informations conformément à la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d’un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales (FATCA et CRS). Les données transmises sont les suivantes :

- pour le Client, personne physique : ses nom, adresse, juridiction(s) de résidence, numéro(s) d’identification fiscale, date et lieu de naissance,
- pour le Client, personne morale : ses nom, adresse, juridiction(s) de résidence et numéro(s) d’identification fiscale,
- dans le cas d’une entité passive dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l’objet d’un échange d’informations :
 - les nom, adresse, juridiction(s) de résidence et numéro(s) d’identification fiscale de l’entité,
 - les nom, adresse, juridiction(s) de résidence, numéro(s) d’identification fiscale, date et lieu de naissance des personnes détenant le contrôle de l’entité,
- le numéro de compte faisant l’objet d’un échange d’informations,
- le solde ou la valorisation du compte à la fin de l’année civile concernée ou, si le compte a été clôturé en cours d’année, la clôture du compte ou, lorsque la juridiction soumise à déclaration est les Etats-Unis, le dernier solde ou la dernière valorisation avant clôture du compte,
- en ce qui concerne les comptes-titres, le montant total des intérêts, dividendes et autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte ainsi que le produit brut des ventes, rachats ou remboursements crédités sur le compte au cours de la période concernée par l’échange d’informations.

Pire AM produit une communication, au plus tard le jour qui précède le jour où les informations susmentionnées sont communiquées, au minimum à toute personne physique visée pour la première fois par l'échange d'informations. Cette communication est également adressée aux personnes physiques ayant déjà fait l'objet d'un échange d'informations pour autant que :

- un ou le destinataire ultime des données à caractère personnel est modifié en ce qui la concerne,
- la liste des comptes déclarables est modifiée en ce qui la concerne,
- la personne physique doit à nouveau faire l'objet d'un échange d'informations après avoir cessé de faire l'objet d'un tel échange pendant une ou plusieurs années civiles.

Cette communication mentionnera au minimum les informations suivantes :

- le fait que des données à caractère personnel sont communiquées à l'autorité compétente belge,
- les finalités de la communication de ces données à caractère personnel,
- le/les destinataire(s) de ces données à caractère personnel,
- les comptes pour lesquels des données à caractère personnel sont communiquées,
- l'existence d'un droit de rectification des données à caractère personnel et les modalités d'exercice de ce droit.

Conformément à la loi du 16 décembre 2015, les données communiquées à l'autorité compétente belge sont conservées par Pire AM pendant sept ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année civile au cours de laquelle l'échange d'informations a été effectué.

21.6. Le Client autorise Pire AM à communiquer à l'émetteur d'Instruments Financiers déposés chez Pire AM son identité, le nombre d'Instruments Financiers déposés ainsi que les droits dont il dispose sur ces instruments (pleine propriété, démembrement, etc.), au cas où l'émetteur le requiert pour des raisons légales et/ou statutaires. Pire AM rappelle à cet égard que la législation de certains pays permet à des sociétés qui émettent des Instruments Financiers de récolter des informations sur l'identité et le domicile des détenteurs finaux de ces Instruments Financiers ainsi que sur le nombre d'Instruments Financiers détenus. Par conséquent, Pire AM, en tant que dépositaire d'Instruments Financiers, peut être contrainte de transmettre ces informations à ces émetteurs. Le Client reconnaît avoir pleinement conscience de cette obligation et s'engage, au cas où Pire AM ne serait pas en possession de tous les renseignements demandés, à transmettre à Pire AM, à première demande, toutes les données manquantes. Si le Client ne donne aucune suite à cette demande, le Client est tenu de dédommager Pire AM de toutes les conséquences préjudiciables de son omission, y compris les dommages indirects.

21.7. Le Client détenant des Instruments Financiers étrangers déposés chez Pire AM peut, moyennant l'accomplissement de certaines formalités, bénéficier de conventions préventives de double imposition en matière fiscale. Le bénéfice de telles conventions est subordonné à l'autorisation pour Pire AM de divulguer l'identité du Client aux autorités fiscales voire à des intermédiaires avec lesquels Pire AM travaille. Le Client qui n'autorise pas Pire AM à divulguer son identité à ces autorités ou intermédiaires est exclu du bénéfice des conventions préventives de double imposition. Pire AM n'assume aucune responsabilité si une administration fiscale étrangère refuse de rembourser l'impôt dû sur la base de la convention préventive de double imposition.

21.8. Le Client dispose d'un droit d'accès à ses données à caractère personnel auprès de Pire AM, d'un droit de rectification des données à caractère personnel et d'un droit à l'oubli. Le Client peut également, à sa propre demande et sans frais, s'opposer à tout traitement de ses données à caractère personnel à des finalités de marketing direct. Le Client peut exercer ses droits par une demande écrite signée et datée, envoyée conjointement avec une copie de sa pièce d'identité, à adresser au siège de Pire AM.

21.9. Dans l'hypothèse où Pire AM demande au Client des données à caractère personnel et où ce dernier ne souhaite pas répondre, Pire AM se réserve le droit de ne pas s'engager dans une relation d'affaires avec le Client, de ne pas poursuivre une relation d'affaires existante ou de ne pas exécuter une opération demandée par le Client.

21.10. Pire AM porte à la connaissance du Client que, conformément aux dispositions légales en vigueur, elle doit conserver, sur quelque support d'archivage que ce soit :

- pendant dix ans au moins après avoir mis fin aux relations avec le Client, une copie du document probant ayant servi à l'identification visée à l'article 3 des présentes conditions générales,
- pendant dix ans au moins à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, bordereaux et documents des opérations effectuées, de façon à pouvoir les reconstituer précisément.

21.11. Conformément aux dispositions légales en vigueur, les autorités de contrôle peuvent, dans le cadre de leur mission de supervision, exiger à tout moment des informations sur l'identité d'un Client qui a soumis un ordre ou participé à une transaction portant sur des Instruments Financiers. Le Client reconnaît être informé de ce que l'intervention de Pire AM implique son autorisation de dévoiler aux autorités compétentes l'identité du bénéficiaire final de la transaction.

21.12. Pire AM peut enregistrer les conversations téléphoniques ou toute autre communication électronique ayant trait aux ordres relatifs aux Instruments Financiers ou aux opérations en compte, en vue d'apporter la preuve de ces ordres ou opérations, de gérer les relations contractuelles, de prévenir tout abus ou fraude ou de vérifier la qualité du service. Les données enregistrées peuvent être conservées jusqu'à l'expiration du délai endéans lequel les opérations en cause peuvent être légalement contestées.

21.13. Pire AM se réserve la faculté de faire usage de caméras dans les locaux ayant un accès public, dans le strict respect des conditions légales. Les prises de vues ainsi réalisées peuvent être conservées pendant une période d'un mois en vue de conserver les indices de faits délictueux ou dommageables et de déceler et identifier des auteurs, auteurs de troubles, témoins ou victimes.

ARTICLE 22 – RÉCLAMATIONS ET TRAITEMENT DES PLAINTES

22.1. Les réclamations concernant les ordres afférents à des Instruments Financiers ou leur exécution doivent parvenir à Pire AM par écrit :

- à la réception par le Client de l'avis ou de l'extrait de compte, mais au plus tard trois jours après l'expédition de l'avis ou de l'extrait de compte, en ce qui concerne l'exécution d'une instruction,

- dans les trois jours suivant le jour où l'avis d'exécution ou l'extrait de compte aurait normalement dû parvenir au Client en ce qui concerne la non-exécution d'une instruction.

Au cas où Pire AM ne reçoit pas d'objection écrite endéans les périodes mentionnées ci-dessus, toute exécution ou non-exécution d'instructions est considérée comme étant approuvée et ratifiée par le Client.

22.2. Toute plainte doit être notifiée par le Client à Pire AM par l'envoi d'une lettre à adresser à Pire AM, au plus tard dans les cinq jours suivants celui au cours duquel le Client en a eu connaissance ou est présumé en avoir pris connaissance, ou dans tout autre délai plus long impérativement prévu par les règles applicables. Les coordonnées sont les suivantes :

Pire Asset Management SA
Attn. : Compliance Officer
Boulevard Audent, 29
6000 Charleroi

Le Compliance Officer de Pire AM notifie un accusé de réception de la plainte dans les cinq jours. Pire AM prend connaissance de la plainte et des faits pertinents et s'efforce d'apporter une réaction écrite au plus tard dans le mois suivant la réception de la plainte. La plainte du Client doit être précise et complète (indication des opérations impliquées et de la date pertinente, indication des reproches formulés à l'encontre de Pire AM et des faits pertinents, communication des documents utiles, etc.).

Lorsque la plainte, introduite conformément à ce qui précède, n'est pas traitée à la pleine satisfaction du Client, celui-ci peut la soumettre au Service de médiation des services financiers, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II, 8/bte2, téléphone +32 2 545 77 70, fax +32 2 545 77 79, e-mail ombudsman@ombudsfm.be, site internet <http://www.ombudsfm.be>. Cette faculté est réservée aux Clients personnes physiques. Si la plainte est recevable, le service précité émet un avis non contraignant. La procédure se déroule entièrement par écrit. Pire AM peut accepter la décision mais n'y est pas tenue.

ARTICLE 23 - COMPTE DORMANT

Un compte est stipulé dormant s'il n'a fait l'objet d'aucune opération ni d'aucune manifestation de la part du Client, de son mandataire, représentant légal ou de toute personne habilitée, suivant la durée prévue par les dispositions légales applicables depuis au moins cinq ans. Dans ce cas et conformément aux dispositions légales en la matière, Pire AM peut rechercher activement les titulaires, héritiers ou ayants droit. En l'absence de résultat, Pire AM, après déduction des frais liés à cette procédure de recherche, transmet les soldes créditeurs, dans le délai prévu par la loi, à la Caisse des Dépôts et Consignations, qui conserve ces avoirs.

ARTICLE 24 – RÉSILIATION DE LA RELATION D'AFFAIRES

24.1. Pire AM ou le Client peut mettre fin à tout moment à la relation d'affaires qui les unit.

24.2. La résiliation par Pire AM prend effet au plus tôt le quinzième jour qui suit l'envoi de la lettre de résiliation, sauf convention contraire établie au moment de la résiliation.

24.3. La résiliation par le Client prend effet, sans indemnité, dès réception de la lettre de résiliation par Pire AM, sauf convention contraire établie au moment de la résiliation.

ARTICLE 25 – INVALIDITÉ OU NULLITÉ D'UNE DISPOSITION

Au cas où une disposition des présentes conditions générales est déclarée totalement ou partiellement nulle ou invalide, celle-ci n'affecte en rien la validité des autres dispositions et l'ensemble des présentes conditions générales continuent à produire ses effets normalement.

ARTICLE 26 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

26.1. La relation d'affaires entre le Client et Pire AM est régie par le droit belge.

26.2. En cas de discordance entre une clause des présentes conditions générales et une disposition légale ou réglementaire impérative de droit belge, cette dernière prévaut.

26.3. En cas de litige, et sans préjudice de toute législation impérative particulière, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social de Pire AM sont seuls compétents, le siège social de Pire AM étant considéré comme le lieu d'exécution des obligations de Pire AM envers le Client et du Client envers Pire AM.

26.4. Si le Client ne réside pas en Belgique, il élit domicile pour lui-même, ses successeurs et ayant droit au siège social de Pire AM.